



Séance du jeudi 24 octobre 2024

Nombre de délégués : 22
titulaires
- Présent(e)s : 13
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : 9
- Absent(e)s non
excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre 2024, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni à 13h30 à la Salle de l'écureuil à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; ATHANAZE Pierre ; BALLELIO Pierre ; BONNEFOY Mireille BOULUD Michel ; GAMET Christian ; GAT Thierry ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROSET Patrick ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : ROCAVIVES Jean-Luc donne pouvoir à Mr BOULUD Michel

Excusé(e)s : CARRAS Lilian ; ; CHONE Jean-Philippe ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

Délibération N°2024-028 du comité syndical	Objet : Mise en place IFSE et CIA, abrogation des délibérations 2019-019 et 2021-021
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,

Vu la délibération 2019-029 instaurant le RIFSEEP au SMAAVO, et la délibération 2021-021 instaurant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux,

Considérant qu'il convient de modifier le cadre général et le contenu du régime indemnitaire

Vu l'avis du CST en date du 14 octobre 2024,

Le Président rappelle,

Le Régime indemnitaire se compose de 2 parts :

Une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, titulaire et non titulaire

Une part obligatoire mais à attribution facultative, le CIA (complément indemnitaire annuel), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de la fonction publique, et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les techniciens
- Les adjoints techniques

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement du poste
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilité lié aux missions
 - Conduite de projet/préparation et/ou animation de réunions
 - Tutorat/accompagnement
 - Conseils aux élus
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de technicité du poste/complexité
 - Niveau de connaissances/actualisation de connaissances
 - Autonomie
 - Pratique et maîtrise outils métier/habilitation/certification
 - Polyvalence du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Obligation d'assister aux réunions et instances
 - Relations internes et externes et image de la collectivité
 - Responsabilité financière

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux catégorie A			
Filière technique			
A1	Direction du syndicat	Ingénieur principal	20 000.00 €
A2	Directeur adjoint/Direction du syndicat	Ingénieur	15 000.00 €
A3	Chef de projet/Ingénieur assainissement	Ingénieur	9 600.00 €
A4	Poste d'instruction avec expertise : chef de projet	Ingénieur	6 600.00 €
Filière administrative			
A1	Direction du syndicat	Attaché principal	20 000.00 €
A2	Directeur adjoint/Direction du syndicat	Attaché	15 000.00 €
A3	Responsable administrative et financière	Attaché	9 600.00 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux catégorie B			
Filière technique			
B1	Responsabilité d'un service/pilotage et coordination de projet : chargé de projet ou de missions	Techniciens principaux (1 ^{ère} classe)	6 400.00 €

B2	Expertise et technicité : chargé de missions ou de projet	Techniciens principaux (2 ^e classe)	6 000.00 €
B3	Technicité : technicien travaux, chargé d'opérations, technicien ANC	Technicien	4 200.00 €
Filière administrative			
B1	Responsable administrative et financière	Rédacteurs principaux 1 ^{ere} classe	6 400.00 €
B2	Responsable administrative et financière	Rédacteurs principaux 2 ^e classe	6 000.00 €
B3	Assistante administrative et financière	Rédacteurs	4 200.00 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des adjoints techniques et adjoints administratifs territoriaux catégorie C			
Filière technique			
C1	Fonctions opérationnelles : opérateur de travaux	Adjoints techniques territoriaux	2 100.00 €
Filière administrative			
C1	Fonctions opérationnelles : agent d'exécution	Adjoints administratifs territoriaux	2 100.00 €

2) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Nombre d'années d'expériences sur un poste similaire
- L'élargissement des compétences et des savoirs faire
- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle (connaissance, autonomie, réactivité, discernement)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

4) Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les absences

L'agent continuera de percevoir intégralement son régime indemnitaire pendant les absences autorisées (congrés annuels, CET, autorisations absences, congés maternité ou paternité, temps partiel thérapeutique, congés pour accidents de services, maladies professionnelles, maladie ordinaire, formations).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'agent ne percevra pas de régime indemnitaire pendant les absences suivantes :

- Disponibilité
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions

6) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

7) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Respect des délais
- Qualité du travail réalisé
- Approfondissement du savoir, montée en compétences (formations...)
- Savoir être/qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux catégorie A			
Filière technique			
A1	Direction du syndicat	Ingénieur principal	8 340.00 €
A2	Directeur adjoint/Direction du syndicat	Ingénieur	6 690.00 €
A3	Chef de projet/Ingénieur assainissement	Ingénieur	4 320.00 €

A4	Poste d'instruction avec expertise : chef de projet	Ingénieur	2 340.00 €
Filière administrative			
A1	Direction du syndicat	Attaché principal	8 340.00 €
A2	Directeur adjoint/Direction du syndicat	Attaché	6 690.00 €
A3	Responsable administrative et financière	Attaché	4 320.00 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux catégorie B			
Filière technique			
B1	Responsabilité d'un service/pilotage et coordination de projet : chargé de projet ou de missions	Techniciens principaux (1 ^{ère} classe)	2 800.00 €
B2	Expertise et technicité : chargé de missions ou de projet	Techniciens principaux (2 ^e classe)	2 300.00 €
B3	Technicité : technicien travaux, chargé d'opérations, technicien ANC	Technicien	2 070.00 €
Filière administrative			
B1	Responsable administrative et financière	Rédacteurs principaux 1 ^{ère} classe	2 800.00 €
B2	Responsable administrative et financière	Rédacteurs principaux 2 ^{ème} classe	2 300.00 €
B2	Assistante administrative et financière	Rédacteurs	2 070.00 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Cadres d'emploi et grades concernés	Montants annuels maximum syndicat
Cadre d'emploi des adjoints techniques et adjoints administratifs territoriaux catégorie C			
Filière technique			
C1	Fonctions opérationnelles : opérateur de travaux	Adjoints techniques territoriaux	1 290.00 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le



ID : 069-256900804-20241024-D_2024_028-DE

Filière administrative			
C1	Fonctions opérationnelles : agent d'exécution	Adjoints administratifs territoriaux	1 290.00 €

2) Périodicité du versement

Le CIA est versé en une fois, annuellement, après validation de l'entretien annuel.

3) Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

4) Les absences

Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution. La diminution du régime indemnitaire durant les congés liés à la parentalité est désormais illégale.

5) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

6) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Comité syndical, à la majorité absolue,

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget au chapitre 012.
- d'abroger les délibérations 2019-029 et 2021-021
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président

